



DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité de Yens porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 11 octobre 2021, le Conseil communal de Yens a pris les décisions suivantes :

- de voter l'Arrêté d'imposition 2022 tel que présenté par la Municipalité et défini dans le formulaire officiel.
- d'amender le préavis 2021-07.
 - Aussi, le plafond d'endettement est porté à Fr. 18'500'000.- pour la législature 2021-2026 en lieu et place de Fr. 23'500'000.- comme mentionné dans le préavis
 - d'autoriser la Municipalité à emprunter jusqu'à concurrence du montant mentionné ci-dessus
 - de laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités d'emprunt.

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP** (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant du **15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).

Conformément à l'art. 109 de la Loi sur l'exercice des droits politiques, l'arrêté d'imposition étant soumis à approbation cantonale, le référendum ne sera possible qu'après publication de son approbation dans la Feuille des avis officiels.

La Municipalité